

On connaît ce cérémonial. Le prélat, l'étole autour du cou, s'était présenté debout, la main sur la poitrine, devant le Souverain et il avait prononcé la formule par laquelle il promettait à l'empereur de ne prêter ni aide ni conseil à ses ennemis, mieux même d'écarter les dangers qui pourraient le menacer. C'était un simple serment de fidélité. Le serment une fois prononcé, l'empereur assurait l'archevêque de sa protection et lui accordait l'investiture des droits régaliens. François de Busleyden dut payer au moins 900 florins pour son investiture, au profit de la chapelle impériale.

Sa courte administration fut remarquable, nous dit un des historiens de l'église de Besançon, par son tact dans le maniement des affaires et par son zèle pour le bien de l'Eglise. C'est lui qui termina, entre autres, le différend existant entre le chapitre métropolitain et ceux de Saint-Anatoile et de Saint-Michel de Salins. «Il décida que ces deux chapitres enverraient chaque année un de leurs membres pour chanter les premières et les deuxième leçons de Matines, la veille de l'invention de Saint-Etienne, et assister aux offices de cette fête, moyennant les distributions accoutumées qui étaient de deux pots de vin et de deux pains pour chacun. Les chanoines de Salins, avant d'être admis aux distributions dans leur église, devaient se présenter aux doyen et chanoines de Saint-Jean, afin de prêter serment et de payer le droit d'osculum. S'ils portaient à Besançon l'habit canonique, ils pouvaient prendre rang aux offices de la métropole après les chanoines, mais sans participer à leurs distributions.»

L'archevêque se réserva aussi la juridiction immédiate sur les chapitres de Salins et pourvut aux frais occasionnés par la célébration solennelle de certaines fêtes de l'année.

Très vite aussi, François de Busleyden abandonna le droit de battre monnaie que ses prédécesseurs avaient conservé jusqu'alors. Les Etats de Franche-Comté s'étaient plaints à plusieurs reprises que les espèces étaient rares dans le pays et que celles provenant des Etats étrangers étaient changées à des taux exagérés. L'archiduc savait que son ancien précepteur ne refuserait pas d'y remédier; après avoir entendu les raisons qui militaient en faveur de l'abandon de ce droit, et de l'avis du chapitre, il décida par un acte passé à Orléans le 5 décembre 1501 qu'à l'avenir les comtes de Bourgogne feraient forger et battre toutes espèces de monnaies d'or et d'argent, de tel poids qu'il leur plairait et dans tous les lieux de la province sans que l'archevêque ni le chapitre puissent s'y opposer. Il reçut en compensation une indemnité de 40 livres estevénantes assignées sur les salines. Ce traité, après quelques modifications, fut ratifié en 1507 par Antoine de Vergy.

A la même époque, il exigea aussi du duc de Savoie qu'il reprît de fief le droit de battre monnaie au pays de Vaud, à cause de Nyon et des autres possessions de l'église de Besançon en cette contrée. Ses réclamations sur les châteaux de Gray, Vesoul et Choye n'aboutirent qu'à des promesses et ne furent point exécutées.